

Assuré (respectivement bénéficiaire de rente)

N° AVS
Date de naissance
Nom et prénom
Sexe F M
Employeur actuel
N° d'affilié
Etat civil *Célibataire Séparé(e) Partenariat enregistré
 Marié(e) *Veuf(ve) En instance de divorce
 *Divorcé(e) depuis le
(date d'entrée en force du jugement)
*A joindre un extrait d'état civil actuel

Concubin bénéficiaire

N° AVS
Date de naissance
Nom et prénom
Sexe F M
Etat civil *Célibataire Séparé(e) Partenariat enregistré
 Marié(e) *Veuf(ve) En instance de divorce
 *Divorcé(e) depuis le
(date d'entrée en force du jugement)
*A joindre un extrait d'état civil actuel

Domicile commun

Adresse exacte
Début communauté de vie
Date d'annonce à la commune

Droit à la rente de partenaire survivant

Est considéré comme partenaire au sens du Règlement de prévoyance en vigueur :

- Le conjoint ou le partenaire de même sexe lié par un partenariat enregistré au sens de la LPart.
- Le concubin désigné (indépendamment de son sexe) d'un assuré, respectivement d'un bénéficiaire, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - Le concubin désigné et l'assuré, respectivement le bénéficiaire, ne sont ni mariés, ni liés par un partenariat enregistré au sens de la LPart (entre eux ou avec une tierce personne) ;
 - Ils n'entretiennent aucun lien de parenté;
 - Ils forment, au moment du décès, une communauté de vie ininterrompue depuis cinq ans au moins. Une communauté de vie est suffisante, indépendamment de sa durée, si le concubin désigné subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

- L'assuré, respectivement le bénéficiaire, a remis de son vivant au Fonds une déclaration écrite, selon laquelle il forme exclusivement avec le concubin désigné une communauté de vie. La signature de l'assuré, respectivement du bénéficiaire, doit être authentifiée, soit par un notaire, soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile, soit en se présentant au siège du Fonds avec une pièce d'identité officielle et en cours de validité.

L'institution de prévoyance n'examine le droit aux prestations qu'après le décès de la personne assurée (respectivement bénéficiaire). Il incombe au concubin de prouver que l'ensemble des conditions sont remplies à la date du décès.

Attestation

La personne assurée (respectivement le bénéficiaire de rente) confirme qu'elle n'a aucun lien de parenté avec son concubin et que toutes les informations remplies dans cette déclaration sont rigoureusement exactes.

La personne assurée (respectivement bénéficiaire de rente) s'engage à annoncer sans délai à l'institution de prévoyance la fin de la vie commune dans un ménage commun avec son concubin.

Signatures

Lieu, date et signature de la personne assurée

Lieu, date et signature du concubin bénéficiaire

Légalisation

Lieu, date, timbre et signature de l'organisme
officiel authentifiant les signatures